



# HEBDO

## NOUVEAUTÉS SOCIALES : CE QUI CHANGE AU 1ER AVRIL 2023

Plusieurs nouveautés sociales prennent effet au 1<sup>er</sup> avril comme la création d'un nouveau délit. Certains dispositifs doivent aussi disparaître comme le CSP ou être modifiés comme le dossier médical de santé au travail. Les salaires minimaux sont également revus à la hausse dans plusieurs branches.

### Outrage sexiste

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, l'outrage sexiste et sexuel devient un délit puni de 3750 euros d'amende lorsqu'il est commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- sur un mineur ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou au transport public particulier ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
- en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime ;
- par une personne déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel et qui commet la même infraction en étant en état de récidive.

Plus de détails avec notre article « [Outrage sexiste et sexuel : un délit à compter du 1er avril 2023](#) ».

### CSP

La convention entre l'Etat et les partenaires sociaux relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) arrivait à échéance le 31 décembre 2022. Mais une prorogation de la convention CSP a eu lieu.

Elle est prévue jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard par un avenant du 24 novembre 2022 dont l'agrément a été publié le 27 janvier dernier. Pour le moment aucune nouvelle prolongation n'a été annoncée et ce dispositif pourrait donc disparaître en avril.

## Rappel

Le contrat de sécurisation professionnelle est un dispositif destiné à favoriser la reconversion professionnelle des salariés licenciés pour motif économique. Il doit être proposé aux salariés des entreprises de moins de 1000 salariés, ainsi que de celles en redressement ou liquidation judiciaire peu important leur effectif.

## Indemnité carburant

Les salariés qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité carburant de 100 euros.

Attention, la demande doit toutefois être faite avant le 1<sup>er</sup> avril sinon il sera trop tard.

## Dossier médical de santé au travail (DMST)

De nouvelles règles s'appliquent pour les DMST suite à la loi santé. A partir du 31 mars 2023, le DMST doit être créé obligatoirement sous format numérique sécurisé. Il n'est plus forcément constitué par le médecin du travail mais peut l'être par un des professionnels de santé.

Les éléments figurant dans le DMST ont aussi été précisément listés (voir notre article « [Dossier médical de santé au travail : les nouvelles modalités](#) »).

Les DMST qui sont créés depuis le 16 novembre 2022 doivent être conformes aux nouvelles règles au plus tard le 31 mars 2023. Il en va de même pour les dossiers déjà établis et concernant des travailleurs toujours suivis par un SPST.

Pour tout savoir sur la loi santé vous pouvez télécharger notre synthèse qui intègre la loi et les décrets et arrêtés publiés jusqu'à début mars.

## Formation des infirmiers en santé au travail

Le 31 mars 2023 marque la date limite pour que les infirmiers en santé au travail soient inscrits à une formation spécifique en santé au travail. Plus de détails avec notre article « [Formation spécifique des infirmiers en santé au travail : un arrêté précise les modalités d'organisation](#) ».

## RSA

Le montant du RSA pour une personne seule devrait augmenter au 1er avril 2023 de 1,6 %. Le montant exact doit toutefois encore être confirmé.

Rappelons que ce montant est utilisé pour déterminer la fraction de salaire absolument insaisissable (Code du travail, art. L. 3252-3).

## Salaires minimaux

Plusieurs branches ont négocié des grilles de salaires qui entrent en vigueur au 1er avril 2023 :

Numéro IDCC	Numéro de Brochure	Intitulé de la convention collective	Accord de salaires entrant en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2023
0184	3138	Imprimeries de labeur et industries graphiques	Accord du 18 janvier 2023 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2023
0614	3137	Industrie de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes	Accord du 26 janvier 2023 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2023
1539	3252-1	Entreprises du bureau et du numérique - commerces et services	Accord du 16 novembre 2022 relatif aux salaires
1611	3261	Entreprises de logistique de communication écrite directe	Avenant du 23 février 2023 relatif aux salaires à compter du 1er avril 2023
2098	3301	Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire	Accord du 13 décembre 2022 relatif aux salaires
3236	3187	Industrie et services nautiques	Avenant du 9 mars 2023 relatif au salaires à compter du 1er avril 2023
3239	-	Particuliers employeurs et emploi à domicile	Avenant n° 4 du 8 décembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables aux assistants maternels Avenant n° 4 du 8 décembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels applicables aux salariés du particulier employeur

[Anne-Lise Castell](#)

Juriste en droit social et rédactrice au sein des Editions Tissot